



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

**Règlement numéro 2022-718 modifiant le règlement de zonage
numéro 2006-493 afin de préciser le nombre maximal de bâtiments
principaux autorisés sur un terrain**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil de la Ville d'Estérel peut modifier son règlement de zonage numéro 2006-493;

ATTENDU que le Conseil désire préciser dans le règlement de zonage numéro 2006-493 le nombre maximal de bâtiments principaux autorisés sur un terrain ainsi que la définition du terme « terrain »;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 20 mai 2022;

ATTENDU que le premier projet de règlement numéro 2022-718 a été présenté et adopté le 20 mai 2022;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation relative aux projets de règlements 2022-716 et 2022-717 ainsi qu'au premier projet de règlement 2022-718 s'est tenue le 17 juin 2022;

ATTENDU que le second projet de règlement numéro 2022-718 a été présenté et adopté le 15 juillet 2022;

ATTENDU qu'un avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 1^{er} août 2022 et qu'aucune demande n'a été reçue en ce sens;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été faite entre le second projet présenté et adopté le 15 juillet 2022 et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Madame Majorie Boyer et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2022-718 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-493 afin de préciser le nombre maximal de bâtiments principaux autorisés sur un terrain* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 L'article 2.6 du *Règlement de zonage numéro 2006-493* est modifié par le remplacement de la définition du mot « terrain » par la suivante : « *Un ou plusieurs lots contigus appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis et qui font partie d'une même unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière.* ».



ARTICLE 3 Le titre du chapitre 4 dudit *Règlement de zonage* est remplacé par le suivant : « **CHAPITRE 4 - NOMBRE, DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX** ».

ARTICLE 4 Le titre de l'article 4.1 dudit *Règlement de zonage* est remplacé par le suivant : « **Article 4.1 (Nombre, dimensions et superficies des bâtiments principaux)** ».

ARTICLE 5 L'article 4.1 dudit *Règlement de zonage* est modifié par l'insertion, avant son premier alinéa, de l'alinéa suivant : « *Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal sur un même terrain.* ».

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	20 mai 2022
Adoption du premier projet de règlement et présentation	20 mai 2022
Avis d'assemblée publique de consultation	9 juin 2022
Assemblée publique de consultation	17 juin 2022
Adoption du second projet de règlement	15 juillet 2022
Avis aux personnes intéressées (demande de participation référendaire)	1 ^{er} août 2022
Adoption du règlement	19 août 2022
Certificat de conformité de la MRC	15 septembre 2022
Avis public de promulgation	30 septembre 2022